RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS

========

Société 2M AUTOMOBILE

SOCIETE 2M AUTOMOBILE

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 10 000 Euros

Siège social : 20 rue de la Frégate
44420 LA TURBALLE

2M AUTOMOBILE
Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 10 000 euros
Siège social : 20 rue de la Frégate
44420 LA TURBALLE

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Maxime, Adrien MOREAU, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]

Demeurant [redacted]

[redacted] avec Madame Lucie JUBE, née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut d'avoir établi un contrat préalablement à leur union célébrée le 18 septembre 2021 à LA TURBALLE (44),

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée à associé unique qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est institué, par acte unilatéral, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et, notamment par les articles L. 210-1 et suivants du Code de Commerce et, en raison de la présence d'un seul associé, par la loi N° 85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Il est expressément précisé que l'associé unique seul peut, à tout moment au cours de la vie sociale, s'adjoindre un ou plusieurs associés sans modification de la forme de la société.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en FRANCE et dans tout pays :

- toutes activités de vente et réparation de véhicules automobiles, autres véhicules à moteur,

- carrosserie,

- vente au détail de carburant et lubrifiant,

- vente de pièces détachées et autres accessoires pour véhicule à moteur,

- fourniture et installation de borne de recharge de véhicules électriques,

- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement audit objet ou pouvant en faciliter l'expansion ou le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société prend la dénomination de : **2M AUTOMOBILE.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée", ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **20 rue de la Frégate – 44420 LA TURBALLE.**

Il pourra être transféré partout en France par simple décision de la gérance qui est alors autorisée à modifier les statuts en conséquence, sous réserve que cette décision soit postérieurement ratifiée par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT DIX-NEUF (99) ANNÉES à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

✸ ✸ ✸

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

Monsieur Maxime MOREAU, associé unique, apporte en numéraire à la société une somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €).

Laquelle somme a été déposée dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque CIC OUEST agence de LA TURBALLE sise au [redacted] ainsi qu'en fait foi l'attestation délivrée par ladite banque le 6 février 2025, préalablement aux présentes.

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €) divisé en MILLE PARTS SOCIALES (1 000) de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 0001 à 1000, et attribuées en totalité à Monsieur Maxime MOREAU, associé unique, en rémunération de son apport en numéraire.

Madame Lucie JUBE, [redacted] commune en biens de Monsieur Maxime MOREAU apporteur en numéraire provenant de la communauté de biens existant entre eux, déclare avoir été parfaitement informée de l'apport en numéraire de son époux, de ses modalités et des moyens grâce auxquels il est réalisé, ayant reçu à cet égard une complète information. Elle déclare par ailleurs ne pas souhaiter être personnellement associée pour la moitié des parts souscrites par son conjoint et ce malgré la faculté qui lui en était offerte de par les dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil. En conséquence, la qualité d'associé à cet égard est seulement reconnue à Monsieur Maxime MOREAU, et ce, définitivement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

I - Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

La décision d'augmenter le capital est prise par l'associé unique ou par les associés dans les conditions prévues par la loi.

En cas de pluralité d'associés et pour les augmentations de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon les modalités à définir par la décision extraordinaire des associés.

Une augmentation du capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

II - Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, par décision prise par l'associé unique ou par les associés dans les conditions prévues par la loi.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Une réduction de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, l'associé unique ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Les droits et les obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers de l'associé unique ou de l'un des associés même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

ARTICLE 10 – REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de propriété résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société ; si elles sont détenues par des copropriétaires indivis, ceux-ci sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire.

De même, sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

I - Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés. Elles ne seront opposables à la société qu'autant qu'elles auront été signifiées par huissier à la société ou acceptées par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de droit commun. Toutefois, cette formalité pourra être remplacée par le dépôt au siège social d'un exemplaire original de l'acte de cession de parts contre remise par le gérant d'une attestation justifiant de ce dépôt.

Pour l'opposabilité de la cession aux tiers, il devra être procédé au dépôt, en annexe du registre du commerce et des sociétés, de l'acte emportant mise à jour des statuts accompagné des statuts mis à jour.

II - L'associé unique est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses parts ; la signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera, de plein droit, agrément du cessionnaire.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. De même, en cas de pluralités d'associés les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, y compris au profit des conjoints, ascendants et descendants, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

La procédure et les conditions de cet agrément seront celles prévues par la loi.

III - La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 13 – REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la notification du conjoint.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve seul cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE 14 – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts sociales est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréée comme en cas de cession de parts.

* * *

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ – GÉRANCE – CONTRÔLE

ARTICLE 15 – POUVOIRS DES GÉRANTS

I – La société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés ou non.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés prise conformément à la loi. La durée de leurs fonctions est fixée par la décision qui les nomme.

II – Monsieur Maxime MOREAU, demeurant [redacted] est désigné en qualité de gérant de la société pour une durée illimitée.

III – Vis-à-vis des tiers et de l'associé unique ou des associés, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou à l'assemblée des associés.

Toutefois, dans les rapports internes, le gérant ne pourra, sans autorisation préalable de l'associé unique ou des associés donnée par une décision ordinaire, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, consentir tout aval, caution, ou garantie et concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Ces restrictions de pouvoir ne concernent pas l'associé unique gérant qui a les pleins pouvoirs en toutes circonstances.

En cas de pluralité de gérants, un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant mais, cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

ARTICLE 16 – RÉVOCATION, DÉMISSION DU GÉRANT

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, par une décision prise conformément aux dispositions légales, l'associé unique ou les associés nomment s'il y a lieu un nouveau gérant.

Le gérant qui entend se démettre de ses fonctions doit prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance par lettre recommandée.

Conformément à la loi, tout gérant, même désigné dans les statuts, est révocable par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

ARTICLE 17 – RÉMUNÉRATION DES GÉRANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés, selon le cas, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

ARTICLE 18 – CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ASSOCIÉ OU UN GÉRANT

I - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. Ces conventions sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ou à la décision de l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

II - Les dispositions du paragraphe I ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

III - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres qu'une personne morale de contracter, sous quelque forme que se soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19 – COMMISSARIAT AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

✸ ✸ ✸

TITRE IV : DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 20 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

I - L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est informé de la décision devant être prise par l'associé unique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours au moins avant la date prévue pour la décision.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

II - En cas de pluralité d'associés, l'assemblée est convoquée soit par un gérant, soit à défaut par le commissaire aux comptes ou par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu du même département.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois il peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux.

Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal Judiciaire, soit par le Maire de la commune ou un adjoint au Maire.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- **à l'unanimité**, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé, ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par action, en société par actions simplifiée ou en société civile.

- à la majorité en nombre des associés représentant **au moins les 3/4 des parts sociales**, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts,

- par des associés représentant **au moins la moitié des parts sociales**, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves,

- par des associés représentant **au moins les 3/4 des parts sociales** pour toutes les autres décisions extraordinaires, étant précisé dans ce cas que les associés présents ou représentées à l'assemblée générale extraordinaire devront détenir au moins les deux tiers des parts sociales sur première convocation et la moitié sur deuxième convocation.

A l'exception de la décision sur l'approbation des comptes annuels ou des cas où l'assemblée est convoquée par mandataire de justice à la demande d'associés, les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite.

ARTICLE 21 – DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIÉ

Lorsque l'associé unique n'est pas gérant, il a le droit à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

De même, à toute époque, il a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Enfin, il peut deux fois par exercice poser par écrit des questions au gérant sur tout fait nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

En cas de pluralités d'associés, le droit de communication permanent ou temporaire des associés s'exercera conformément à la loi.

✸ ✸ ✸

TITRE V : AFFECTATION DES RÉSULTATS – RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er mai et finit le 30 avril de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprend la période courue entre le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 30 avril 2026.

ARTICLE 23 – ÉTABLISSEMENT DE COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe le cas échéant), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 24 – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RÉSULTATS

L'associé unique ou l'assemblée ordinaire approuve les comptes, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Il ou elle se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au dessous de cette fraction.

L'associé unique ou l'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividende.

L'associé unique ou, en présence de plusieurs associés, l'assemblée générale, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il ou elle à la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 25 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée générale ou, à défaut, par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

✸ ✸ ✸

TITRE VI : PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 26 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider dans les conditions requises pour les modifications des statuts si la société doit être prorogée.

ARTICLE 27 – TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article L. 223-43 du Code de Commerce.

ARTICLE 28 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé ou les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 8 II alinéa 2), de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans le délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par le ou les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposé au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, désignés soit par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés à la majorité en capital de ceux-ci, soit, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

✸ ✸ ✸

TITRE VII : PERSONNALITÉ MORALE – FORMALITÉS CONSTITUTIVES

ARTICLE 30 – ENGAGEMENTS CONTRACTÉS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Les actes déjà accomplis avant ce jour par Monsieur Maxime MOREAU, associé unique, pour le compte de la société en formation, sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements du fait même qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 31 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont à l'associé unique, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 32 – POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés seront faites par l'associé unique.

ARTICLE 33 – OPTION FISCALE

En application des dispositions édictées par les articles 206-3 et 239-1 du Code Général des Impôts, Monsieur Maxime MOREAU, associé unique de la présente société, propriétaire des 500 parts sociales composant le capital social de la société 2M AUTOMOBILE, déclare opter pour le régime fiscal de l'impôt société à compter du début d'activité de la société et d'ouverture de son premier exercice social devant être clos le 30 avril 2026.

ARTICLE 34 – SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Lecture ayant été faite du présent acte par le soussigné, celui-ci a certifié exactes les déclarations le concernant avant d'apposer sa signature.

De convention expresse valant convention de preuve, le soussigné est convenu de signer électroniquement le présent acte, au moyen du service de signature électronique fourni par la société YOUSIGN. Le soussigné s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service www.yousign.com.

PAR ACTE ELECTRONIQUE EN DATE DU 11 FEVRIER 2025.

Monsieur Maxime MOREAU
« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

[redacted]

Madame Lucie JUBE
« Bon pour renonciation à la qualité d'associée »

[redacted]

2M AUTOMOBILE
Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 10 000 euros
Siège social : 20 rue de la Frégate
44420 LA TURBALLE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR

LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Le soussigné :

Monsieur Maxime, Adrien MOREAU, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]

Demeurant [redacted]

[redacted] avec Madame Lucie JUBE, née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut d'avoir établi un contrat préalablement à leur union célébrée le 18 septembre 2021 à LA TURBALLE (44),

Fondateur de la société à responsabilité limitée à associé unique 2M AUTOMOBILE,

Déclare avoir passé les actes et engagements suivants préalablement à la signature des statuts, pour le compte de la société 2M AUTOMOBILE en formation, savoir :

- ouvrir un compte bancaire au nom de la société en formation auprès de la banque CIC OUEST ;

- confier le dossier de constitution de la société à la SARL APROJURIS Conseils, société d'avocats, dont le siège social est fixé à SAINT NAZAIRE (44600) – 7 rue Eugène Cornet et l'établissement secondaire à SAINT-HERBLAIN (44800) 15, Boulevard Marcel Paul – Parc de l'Angevinière Bâtiment C,

Aux effets ci-dessus, signer toute pièce, tout acte et document, et plus généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Ces actes et engagements accomplis pour le compte de la société en formation, seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT NAZAIRE.

PAR ACTE ELECTRONIQUE EN DATE DU 11 FEVRIER 2025.

Monsieur Maxime MOREAU

[redacted]